



Mission régionale d'autorité environnementale

région GRAND EST

**Avis délibéré sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de RIXHEIM (68)**

n°MRAe 2018AGE12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de Rixheim (68) et sa transformation en Plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rixheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 novembre 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 28 décembre 2017. L'Office National des Forêts (ONF) a également été consulté et a rendu son avis le 6 décembre 2017, de même que la DDT du Haut-Rhin.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 09/02/2018 ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 14 février 2018, en présence de Florence Rudolf et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

¹ La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale

A – Avis synthétique

La commune de Rixheim, dans le Haut-Rhin, est située à environ 7 km à l'Est du centre-ville de Mulhouse et comptait 13 773 habitants en 2014 selon l'INSEE. Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence de sites Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Hardt nord et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la forêt domaniale de la Harth.

Le PLU de Rixheim n'affiche pas d'objectif d'évolution de sa population dans son PADD. Le scénario démographique sur lequel doit reposer les besoins en production de logements reste à confirmer (15 000 habitants, échéance 2025). Le PLU prévoit une consommation d'espace de plus de 60 ha (2,57 ha pour un besoin de 100 logements, 6,76 ha de réserve foncière (2AU) pour l'habitat et une autre réserve foncière de 54,8 ha pour de l'activité économique).

Les principaux enjeux et les impacts associés identifiés sont, pour l'autorité environnementale :

- la consommation de l'espace qui apparaît excessive (61,5 ha) et non motivée en ce qui concerne le développement économique ;
- la préservation des zones naturelles, en particulier le massif forestier de la Hardt (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et réservoir de la biodiversité) menacé à long terme par l'urbanisation de la zone de développement économique de Rixheim-Sausheim ;
- une ressource en eau souterraine vulnérable aux pollutions et un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable sur une portion ouest du ban communal ;
- des risques technologiques et des sites pollués, à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental présente de nombreuses lacunes. Certains éléments sont absents ou manquent de précision. Il s'agit notamment de la qualité des eaux souterraines et superficielles, du risque de mouvement de terrain, de la pollution des sols, du risque industriel et de transport de matières dangereuses, des énergies renouvelables.

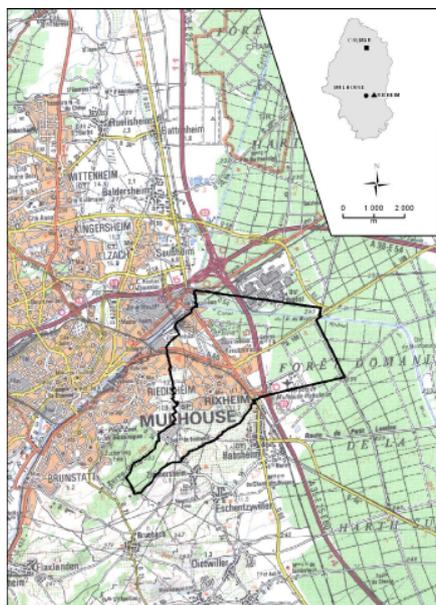
L'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante, au regard des projets de développement économique situés à proximité de la forêt domaniale de la Harth. Par ailleurs, les perspectives de développement économique de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim impactent un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable et éventuellement une ZNIEFF de type 1.

L'Autorité environnementale recommande notamment :

- ***d'afficher et de motiver l'hypothèse de croissance de la population, sur laquelle doit se construire l'estimation des besoins en logements et des surfaces à urbaniser ;***
- ***de supprimer la zone 2AU et la zone UE5 destinées aux activités économiques et de classer les terrains correspondant en zone naturelle N ;***
- ***de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des impacts du projet de zone d'activités sur le site de la forêt de la Hardt ;***
- ***de compléter l'état initial et l'évaluation environnementale en matière de risques naturels, technologiques et de pollution des sols sur la commune de Rixheim, ainsi que les informations sur la qualité de la ressource en eau, l'alimentation en eau potable et l'assainissement.***

B – Présentation détaillée de l'avis

1. **Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme**



Extrait du rapport de présentation

La commune de Rixheim qui comptait 13 773 habitants en 2014, est située dans le département du Haut-Rhin, à 5 km du centre de Mulhouse, à 15 km de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse et à la croisée des voies de transit vers l'Allemagne et la Suisse. Le ban communal est traversé par 3 infrastructures de transport majeures : l'axe autoroutier nord-sud A35, la voie ferrée Mulhouse-Bâle et le canal du Rhône au Rhin.

Elle est également à la croisée de 3 ensembles naturels : le Sundgau au sud, la plaine alluviale de l'Ill au nord-ouest et la forêt de la Harth à l'est.

La commune de Rixheim fait partie de l'agglomération mulhousienne (M2A) et du schéma de cohérence territoriale (SCoT)² de la région mulhousienne (approuvé le 15 décembre 2007) en cours de révision.

La commune de Rixheim dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 juillet 2010. Le conseil municipal de Rixheim a arrêté le projet de révision de son PLU le 18 octobre 2017. Il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune a notamment pour ambition de protéger les espaces naturels remarquables, maîtriser le développement urbain et économiser l'espace, tout en cherchant à assurer pour l'avenir une vitalité économique à l'échelle de la ville et de l'agglomération (mutation industrielle du site PSA-Peugeot et de l'axe de l'île-Napoléon, réutilisation d'une ancienne zone graviérable en fin d'exploitation et évolution de la fonction de l'aérodrome Mulhouse-Habsheim, plateforme stratégique à proximité de l'Euro-Airport.)

2 sites Natura 2000³ sont situés sur le territoire communal et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Hardt nord et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la forêt domaniale de la Harth.

La commune de Rixheim n'affiche pas d'objectif d'évolution de sa population dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) mais prévoit un total de 410 logements. Une réserve foncière de 54,8 ha est pressentie pour de l'activité économique. Un total de 61,5 ha de consommation d'espace est affiché dans le projet de PLU.

2. **Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement**

Le rapport environnemental présente des lacunes qui sont reconnues : « *certaines éléments sont absents ou manquent de précision dans l'état initial de l'environnement* ». Ces éléments sont les suivants : la qualité des eaux souterraines et superficielles, le risque de mouvement de terrain, la pollution des sols, le risque industriel et de transport de matières dangereuses et les énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Rixheim, identifiés par

² Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

l'Autorité environnementale à partir du rapport environnemental, sont :

- la consommation d'espaces qui apparaît très importante (61,5 ha) ;
- la préservation des zones naturelles, en particulier le massif forestier de la Hardt (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et réservoir de la biodiversité).
- une ressource en eau souterraine vulnérable aux pollutions et un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable sur une portion ouest du ban communal ;
- des risques technologiques et des sites pollués, à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

2.1. Consommation et utilisation de l'espace :

Les perspectives démographiques

Le diagnostic territorial indique une population de 13 992 habitants en 2015 selon des « *données provisoires non consolidées* » et précise que, suivant un scénario tendanciel (ralentissement de la progression de la population), la population se stabiliserait aux alentours de 14 000 habitants en 2025. Les chiffres de l'INSEE indiquent une population de 13 773 habitants en 2014.

Après avoir constaté une progression annuelle de la population de 0,5 % par an entre 1999 et 2012, le rapport évoque deux scénarios : soit un scénario « *favorable mais pas le plus probable* » qui consiste à dépasser les 15 000 habitants dans 20 ans, soit un scénario « *au fil de l'eau* » autour des 14 000 habitants. Le scénario retenu n'est pas précisé par la commune. Les objectifs ne transparaissent, au mieux, que sous l'angle de l'analyse des besoins en logements, dont le total est estimé à 410 logements selon le rapport, sans préciser quelle est la part destinée à l'accueil de nouveaux habitants et celle à produire au titre du desserrement des ménages.

Le diagnostic note l'adaptation de l'offre en logement aux nouveaux besoins : personnes seules, jeunes couples, familles avec enfants. Par contre, il n'évoque pas l'adaptation de l'offre au vieillissement de la population.

La consommation d'espace liée aux besoins en logements

Le potentiel des surfaces encore constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est estimé à 3,3 ha qui pourraient accueillir 110 logements soit un total de 300 habitants.

Selon le rapport de présentation, le taux de logements vacants s'élevait à 6,1 % en 2013. Les logements vacants immédiatement disponibles sont estimés dans un premier temps à quelques dizaines de logements sur 300 inoccupés (l'INSEE comptabilise 398 logements vacants en 2014). Le nombre de logement vacants mobilisables est finalement inclus dans une rubrique « *mise sur le marché de logements vacants ou en rotation* » estimés à 200 unités pour loger 450 habitants, pour ensuite indiquer que « *la résorption de la vacance est plus aléatoire, car une proportion de logements assez importante reste en permanence inoccupée* ».

Les besoins supplémentaires en logements sont présentés sans lien avec les perspectives démographiques (qui restent à préciser) et le desserrement des ménages. Ces besoins sont estimés à 100 unités dont 20 en individuels, 40 intermédiaires et 40 en collectif. Le nombre d'habitants attendu n'est pas précisé. L'Autorité environnementale en déduit un nombre de 220 en appliquant le taux d'occupation de 2,2 personnes par ménage indiqué dans le rapport. Celui-ci fait état d'une diminution importante de la taille des ménages pour « *atteindre 2,2 personnes dans une hypothèse pessimiste* » sans préciser l'échéance. Selon les chiffres de l'INSEE, ce taux était déjà atteint en 2014.

Au final du décompte, le total des besoins en logements estimés est inférieur aux objectifs du SCoT. En effet, le SCoT de la région mulhousienne classe la commune de Rixheim en centre urbain à renforcer et fixe un objectif d'environ 900 logements neufs à produire entre 2005 et 2020 (soit une moyenne d'environ 60 logements par an).

Pour répondre à l'ensemble des besoins en logement, la commune prévoit également **l'ouverture de zones d'urbanisation future**, d'une superficie totale de 10,6 ha et réparties en 3 secteurs :

- un secteur (1AUa) de 2,57 ha occupant une friche industrielle (ancienne casse automobile) dans le quartier de l'Île Napoléon. Selon l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur, celui-ci doit accueillir au moins 100 logements (ciblés en besoins supplémentaires), précisant que la densité imposée par le SCoT est de 40 logements/ha dans les secteurs à projet, alors que l'évaluation environnementale fait état d'une densité minimale de 35 logements/ha pour les communes appartenant à la couronne verte et urbaine de Mulhouse.
Le potentiel constructible de ce secteur est limité, car surplombé par plusieurs lignes électriques à très haute tension. L'OAP correspondante prévoit un recul des zones de constructions potentielles par rapport aux lignes électriques, matérialisé par une zone tampon arborée, ce qui limite le potentiel constructible résiduel à 1,2 ha, dont seuls 63 ares seront construits, le reste étant destiné aux espaces verts, selon le schéma d'organisation spatiale. À noter que ce principe d'aménagement va dans le sens d'un des objectifs du PADD qui consiste à « *limiter l'exposition des populations sensibles aux ondes électromagnétiques* ». Néanmoins, l'Ae s'interroge sur la densité qui atteindrait près de 160 logements/ha, compte tenu de l'objectif d'y construire 100 logements.
- un autre secteur (1AUd) de 1,24 ha est destiné à un lotissement pavillonnaire en cours de réalisation. Les logements correspondant ne sont pas précisés et ne semblent ni inclus dans l'analyse des besoins, ni intégrés au bilan de la consommation de l'espace pour l'habitat.
- une réserve foncière (2AU) de 6,76 ha sur des friches ferroviaires, en prolongement du secteur 1AUa. Le PLU mise donc sur le potentiel de reconversion de friches afin de contribuer au renouvellement urbain et de réduire ainsi les ponctions sur les espaces naturels et agricoles.

L'Autorité environnementale recommande d'afficher et de motiver l'hypothèse de croissance de la population, sur laquelle doit se construire l'estimation des besoins en logements et des surfaces à urbaniser.

La consommation d'espace destinée à l'activité économique

Le PLU recense des dents creuses d'une superficie de 9,4 ha au sein des zones d'activités existantes (UE) qui totalisent environ 200 ha. Il indique que « *les emprises économiques et industrielles existantes sont largement suffisantes pour satisfaire les besoins de l'activité économique locale et qu'il n'est pas nécessaire de mobiliser des terres agricoles ou naturelles pour faire évoluer le tissu économique* ».

En dépit de cette affirmation, le PLU inscrit une réserve foncière (2AU) pour les activités économiques d'une superficie de 43,9 ha (ou 54,8 ha avec le canal) au nord du ban communal et à l'ouest du site Peugeot. Or, sur ce secteur, le Schéma d'aménagement du PADD localise une « *protection des forêts/réservoirs de biodiversité* » tout en mentionnant une réserve foncière, ce qui entretient l'ambiguïté sur les intentions de la commune.

Le SCoT de l'agglomération mulhousienne prévoit un espace dédié aux activités économiques « *site contiguë à Peugeot* » de 35 ha. L'Ae précise que les services de l'État avaient formulé un avis défavorable en mars 2007 sur le SCoT arrêté, notamment en raison du projet d'extension du site industriel à l'ouest du site Peugeot. Cette position de l'État fait valoir que « *le maintien à cet endroit d'un massif boisé représente un enjeu considérable à divers titres : qualité des paysages, coupure verte et couloir écologique entre les espaces urbanisés et le site industriel, arrêt du grignotage de la forêt sur ses périmètres sensibles.* »

Dans son avis du 6 décembre 2017, l'Office National des Forêts demande que « *le zonage et le classement de cette surface soient modifiés pour prendre en compte la vocation naturelle et de production forestière prioritaire de cette surface, et éviter la poursuite du démembrement forestier dans ce massif périurbain, déjà très fortement sacrifié* » précisant que le projet de zone d'activités « *n'est pas cohérent par rapport au document cadre « Orientations régionales forestières » approuvé le 1^{er} septembre 2000 par le Président du Conseil Régional d'Alsace et le Préfet de Région* »

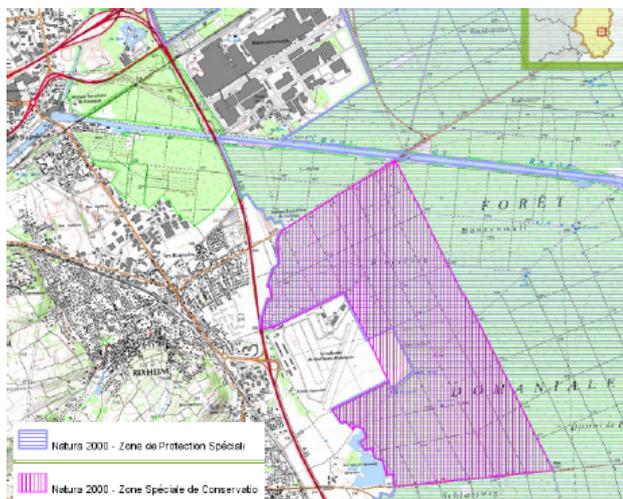
L'Autorité environnementale recommande de supprimer la zone 2AU et de classer les terrains correspondant en zone naturelle N.

Le bilan environnemental fait état d'une diminution globale des superficies artificialisées ou à artificialiser dans le projet de PLU par rapport à l'actuel. Un tableau comparatif de ces 2 documents, précisant les surfaces dédiées aux différentes zones, permettrait d'étayer cette évolution favorable. Il convient de compléter le rapport sur ce point.

2.2. Patrimoine naturel

Natura 2000

La commune de Rixheim est concernée par 2 sites Natura 2000 :



Extrait de : <http://cartellie.application.developpement-durable.gouv.fr>

– La Zone Spéciale de Conservation de la Harth Nord d'une superficie de 6 546 ha comprend 5 habitats et 8 espèces animales ou végétales d'intérêt européen. Elle présente notamment des chênaies sèches continentales et des enclaves de pelouses steppiques rares en Europe occidentale.

– La Zone de Protection Spéciale de la forêt domaniale de la Harth d'une superficie de 13 040 ha abrite 9 espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire dont 3 espèces de pics (Pic noir, Pic cendré et Pic mar), constitue un site de reproduction pour le Milan royal et le Milan noir et également un refuge pour de nombreux oiseaux insectivores : Bondrée apivore, Pie grièche écorcheur,...

Le canal du Rhône au Rhin, dont une partie est incluse dans la ZPS, présente une faune riche avec de nombreuses espèces de poissons (Gardons, Carpes, Chevaines, Brochets, Anguilles, Sandres, Goujons et Perches) et d'oiseaux (Héron, Cygne, Mouette, Colvert, Balbuzard pêcheur, Poule d'eau, Bergeronnette). Les berges du tronçon forestier (entre l'Île Napoléon et le bief de Niffer) qui traverse le ban communal de Rixheim ont été aménagées en piste cyclable et constituent un lieu de promenade pour les habitants de la région mulhousienne.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet de PLU n'aura aucune incidence significative sur les habitats et les espèces de la ZSC et de la ZPS et sera au contraire bénéfique pour ces espèces, grâce à la protection des éléments naturels existants et la plantation de haies et de vergers sur le ban communal. Le PLU classe les sites Natura 2000 en zone naturelle N, dont le règlement permet une protection satisfaisante et inscrit une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur de nombreux vergers et espaces verts de la commune.

Cependant, les incidences du projet d'extension du site Peugeot envisagé à long terme (zone 2AU) dans la forêt domaniale de la Harth ne sont pas abordées, alors que le secteur concerné se situe à proximité des sites Natura 2000, en particulier de la ZPS. Le projet est donc susceptible d'avoir des incidences notables sur la préservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

L'Ae attire l'attention sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet⁴. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est

4 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des

à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites et leur règlement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des impacts du projet de zone d'activités sur le site de la forêt de la Hardt.

Trame verte et bleue

Le PLU reprend la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁵ d'Alsace approuvé le 22 décembre 2014, en indiquant l'absence de déclinaison locale dans le plan de zonage, cette problématique étant abordée dans le PADD. Les orientations du PADD relatives aux espaces et paysages naturels affichent un objectif de « *conservation ou reconstitution de connexions naturelles entre les massifs forestiers* ».

Une cartographie de la traduction de cette TVB au niveau local aurait pu servir de cadre aux actions entreprises par la commune. Ceci d'autant plus que l'évaluation environnementale présente une carte des éléments naturels classés ou à protéger, reprenant les protections affichées au plan de zonage, et permet ainsi de voir se dessiner la TVB au niveau du document d'urbanisme de la commune de Rixheim. Il s'agit notamment de la protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (vergers, espaces verts, arbres isolés, alignements d'arbres) ou encore de la protection en partie des réservoirs de biodiversité au titre des espaces boisés classés (EBC).

Aucun projet n'entre en conflit avec les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques. Cependant, le règlement du PLU mériterait d'être plus précis sur les modalités de restauration des continuités écologiques (largeur des corridors, espèces végétales locales à privilégier...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport et le règlement afin de préciser les modalités de restauration des continuités écologiques.

Autres milieux sensibles

Le territoire de Rixheim est concerné par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁶ de type 1 : la « forêt domaniale de la Hardt », les « Landes sèches de l'aérodrome de Rixheim-Habsheim » et les « collines du Horst Mulhousien à Rixheim, Riedisheim et Habsheim ». Par contre, la ZNIEFF de type 2 « Forêt de la Hardt entre Bartenheim et Roggenhouse-Blodelsheim », mentionnée page 50 du rapport de présentation (1ère partie), ne figure plus à l'inventaire des ZNIEFF⁷.

Il manque une superposition du plan de zonage du projet de PLU avec la carte des ZNIEFF. L'Autorité environnementale s'interroge sur les incidences des zones UE4 et UE5 sur la ZNIEFF « Landes sèches de l'aérodrome de Rixheim-Habsheim ». Il s'agit de zones d'activités qui ne figurent pas au PLU en vigueur et qui correspondent à l'objectif de la commune de développer le site de l'aérodrome Mulhouse-Habsheim.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du développement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim sur la ZNIEFF « Landes sèches de l'aérodrome de Rixheim-Habsheim ».

considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

• indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

5 Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

7 Le rapport de présentation daté d'octobre 2017 n'a pu tenir compte des modifications apportées à l'inventaire des ZNIEFF en novembre 2017.

Ressource en eau

L'analyse de l'état initial indique que la nappe phréatique rhénane est vulnérable aux pollutions diffuses ou ponctuelles. Il manque des données sur la qualité des eaux souterraines.

Une portion ouest du ban communal est concernée par une servitude d'utilité publique (SUP) liée au périmètre de protection rapprochée des captages de la Hardt⁸.

Selon l'ARS, la zone urbaine (UE5) réservée aux activités de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est incompatible et en contradiction avec les dispositions fixées par cette SUP. Les activités et les constructions y sont interdites pour éviter tout risques de pollution des sols et des eaux souterraines utilisées pour la consommation humaine. Or, le règlement de la zone UE5 autorise les occupations et utilisations du sol liées aux activités de l'aérodrome. Pour information, une décision de soumission à évaluation environnementale, suite à un examen au cas par cas, a été publiée le 20 octobre 2017. Elle concerne la construction d'une série de 11 hangars d'aviation sur le site de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim sur la commune de Rixheim.

Concernant l'alimentation en eau potable, aucune adéquation n'a été établie entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables, tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs.

Concernant l'assainissement, les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Sausheim d'une capacité de 490 000 Équivalents Habitants (EH). Un plan du réseau d'assainissement est annexé au PLU. Par contre, le plan de zonage assainissement collectif et non collectif établi par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne n'est pas joint aux annexes sanitaires du PLU. Dans le rapport de présentation, il manque un état des lieux du réseau d'assainissement. A cet égard, l'Ae demande également que la commune s'assure, en lien avec le SIVOM, de la capacité du réseau d'assainissement à recevoir les eaux pluviales par temps de pluie et de la STEU à recevoir quantitativement et qualitativement les eaux usées par temps sec et par temps de pluie, notamment celles des zones d'activités qui ne sont pas des eaux domestiques.

L'Autorité environnementale recommande de supprimer la zone UE5 et de la reclasser en zone naturelle N, en cohérence avec les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux délimitant le périmètre de protection rapproché, de compléter les informations sur la qualité de la ressource en eau, l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Risques technologiques et pollution des sols

Les annexes et servitudes jointes au PLU font état de plusieurs risques technologiques et de pollutions qui ne sont pas abordés dans l'évaluation environnementale :

- des zones d'effets générées par des phénomènes dangereux autour des canalisations de transport de gaz naturel ;
- des risques technologiques au niveau la zone portuaire Mulhouse-Île Napoléon, liés aux établissements pétroliers et aux installations fluviales de déchargement ;
- un panache de pollution et une zone de restriction d'usages sanitaires de l'eau sur le secteur de Technochrome.

L'état initial relatif à la pollution des sols mentionne l'existence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et d'un éventuel dépôt de déchets dans une ancienne gravière, mais sans localisation sur une carte. Cette rubrique devrait être développée étant donné que de nombreux sites sont à l'origine de pollutions diffuses, notamment une ancienne base militaire, la carrière Holcim, un stockage de déchets

⁸ Les périmètres de protection des captages d'eau potable de la Hardt ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 qui modifie les tracés des périmètres de protection. Les informations correspondantes doivent être mises à jour dans la légende du plan des servitudes d'utilité publique (indiquer les trois arrêtés : 23/12/1975, 08/06/1978, 10/07/2017 portés à la connaissance de la commune par l'Agence Régionale (ARS) de Santé Grand Est).

inertes ou encore la friche industrielle Technochrome. L'analyse des incidences mentionne la présence de sites BASIAS⁹ ou BASOL¹⁰ alors qu'ils n'ont été ni présentés ni localisés dans l'état initial.

La zone 1AUa est localisée sur le site d'une ancienne Installation Classée (ICPE), inventoriée dans la base de données BASIAS. Un procès-verbal de récolement¹¹ a été établi le 3 février 2014 et indique que ce site été remis dans un état compatible avec un usage industriel. Le rapport environnemental du PLU indique qu'une dépollution de ce site sera à mettre en œuvre avant toute urbanisation, en cas de pollution du sol. L'Ae rappelle que ce projet devra faire l'objet d'un diagnostic de pollution des sols, suivi d'une évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution résiduelle (analyses des risques résiduels) conformément aux notes et circulaires du 7 février 2007¹² relative à la politique nationale des sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement d'anciens sites pollués en zone d'habitation.

Selon le rapport, les 47 autres sites BASIAS présents sur la commune ne sont pas concernés par des changements importants apportés par le projet de PLU et que seule la modification de zonage de l'un des 2 sites¹³ BASOL est prévue dans le PLU : modification du zonage A (agricole) en zonage UE (activités économiques). L'étude ne précise pas de quel site il s'agit.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial et l'évaluation environnementale en matière de risques technologiques et de pollution des sols sur la commune de Rixheim.

Autres thématiques environnementales

Risques naturels

Les risques naturels à Rixheim ne sont présentés qu'au niveau de l'analyse des incidences. Il s'agit des risques suivants :

- un risque sismique modéré sur l'ensemble de la commune ;
- un phénomène de retrait gonflement des argiles faible à moyen sporadique sur la moitié ouest du territoire ;
- un risque de coulées de boue jugé moyen au sud et moyen à fort à l'ouest dans le secteur des collines ;
- une sensibilité à l'érosion, moyenne à forte, également dans le secteur des collines ;
- des risques de mouvements de terrains par effondrement de cavités souterraines en limite du territoire de la commune.

Les secteurs d'extension de l'urbanisation ne sont pas concernés par ces risques. Le PLU prend en compte le risque de coulées de boue en favorisant la plantation de vergers et de haies dans le secteur des collines. Il n'est pas précisé comment les autres risques naturels sont pris en compte dans le PLU.

Il manque une présentation de ces risques dans l'état initial ainsi que leur localisation sur une carte.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une présentation des risques naturels.

9 BASIAS : base de données des anciens sites industriels et activités de service) est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

10 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

11 Le procès-verbal de récolement : l'inspection des ICPE doit constater la conformité des actions à l'arrêté préfectoral ou au mémoire de réhabilitation par un procès-verbal de récolement. Il s'appuie sur des justificatifs fournis par l'exploitant attestant de la réalisation des travaux conformément à ce qui a été prévu. Ce procès-verbal ne dégage pas le dernier exploitant de ses responsabilités pour des points qui se révèlent non conformes à l'avenir.

12 Les circulaires du 7 février 2007 ont été mises à jour par une note du 19 avril 2017 accompagnée de méthodologies disponibles sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

13 Les sites BASOL présents sur Rixheim sont : ABT (ex TECHNOCHROME) et HOLCIM Granulats (4 zones référencées).

Qualité de l'air et énergie

L'état initial de l'environnement ne fournit aucune donnée récente en matière de qualité de l'air¹⁴. Le rapport évoque des épisodes de pollution par l'ozone provoquant une mauvaise qualité de l'air pendant plusieurs jours. Il est précisé que l'unité urbaine de Mulhouse dépasse régulièrement les seuils admissibles en particulier sur son flanc est où se situe Rixheim. Une des orientations du PADD consiste à « *faciliter l'accessibilité et l'usage des transports alternatifs à l'automobile* » par une densification urbaine autour de la gare et des aménagements en faveur des cycles et des piétons. Ces derniers sont concrétisés par des emplacements réservés au PLU.

Par contre la densification urbaine autour de la gare n'est pas démontrée. En effet, il est à noter qu'une partie du secteur située à moins de 10 minutes à pied de la gare est classée en zone d'activité. Une plus grande mixité urbaine (habitat, commerces et services) serait de nature à renforcer l'attractivité de la première couronne mulhousienne, à réduire l'usage de la voiture et à optimiser l'usage des sols aux abords de la zone résidentielle centrale de la ville.

Le rapport environnemental n'aborde pas la thématique de l'énergie. Seul le PADD affiche un objectif visant à promouvoir les modes de construction moins énergivores.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer un volet énergie (principales sources de consommation énergétique, mesures prises visant à réduire la consommation énergétique, perspectives de développement des énergies renouvelables) à la hauteur du positionnement de Rixheim au sein d'une agglomération de plus de 260 000 habitants.

Metz, le 15 février 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président



Alby SCHMITT

¹⁴ Les données en matière de qualité de l'air sont disponibles sur le site internet de l'ATMO-GRAND-EST : <http://www.atmo-grandest.eu/>